



PRÉFET DE L'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté portant autorisation de port d'arme pour la police municipale de Méru en vue de l'accomplissement d'une mission exceptionnelle le 11 juin 2017 et le 18 juin 2017

Le préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,
- Vu le titre Ier du livre V relatif aux polices municipales du code de la sécurité intérieure,
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 03 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions,
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016 et n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 03 avril 1955 relative à l'état d'urgence,
- Vu la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, signée le 6 octobre 2014, entre le maire de Méru et le préfet de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017/040R du 1 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation de détention et de conservation d'armes de catégories B1, C3 et D2 par la commune de Méru,
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne Decottignies, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;
- Vu la circulaire ministérielle n°INTA1714249C du 11 mai 2017 à l'attention des préfets relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017,
- Vu la demande de Madame le maire de Méru en date du 6 juin 2017,

Considérant qu'il est demandé à Madame le maire de la commune de Méru, en tant que maire de la commune chef-lieu de canton du même nom, de rassembler les procès-verbaux de recensement des votes du scrutin législatif au premier tour le 11 juin 2017 et au second tour le 18 juin 2017 des communes composant le canton de Méru et d'en assurer le transport à la préfecture de l'Oise durant la nuit suivant les opérations de dépouillement,

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte de déclaration de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures de sécurité adaptées ;

Considérant qu'il s'agit d'une exception limitée aux nécessités impérieuses de service, se rapportant à des missions relevant des compétences des agents de police municipale qui justifient ponctuellement

un déplacement de policiers municipaux hors du territoire de la commune de Méru, en tenue d'uniforme, armés, avec le véhicule de service ;

Sur proposition de la Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1 : Les agents de la police municipale de Méru sont autorisés à porter leur arme de service hors de leur commune, en tenue d'uniforme, avec leur véhicule de service, le dimanche 11 juin 2017 et le dimanche 18 juin 2017 pour assurer le transport à la préfecture de l'Oise des procès-verbaux de recensement des votes du scrutin, au premier tour et aux second tour des élections législatives, des communes du canton de Méru.

Article 2 : Madame le maire de Méru, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 08 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Fabienne DECOTTIGNIES

Délais et voies de recours.

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise
- soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

ARRETE Inter-préfectoral n° 14077
prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit
de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.112-3 à L.112-17 et R. 112-1 à R.112-17 ;

VU l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise du 15 novembre 2016 sur les valeurs à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B, C et D ;

VU le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise annexé au présent arrêté comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25 000ème ;

CONSIDERANT que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise approuvé par arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2007, doit être révisé conformément au décret 2012-1470 du 26 décembre 2012,

SUR proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfetures du Val-d'Oise, et de l'Oise;

ARRETE

Article 1er : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise approuvé le 5 juillet 2007 est mis en révision.

Article 2 : La limite extérieure de la zone B du projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise est définie par la valeur Lden 62 et celle de la zone C par la valeur Lden 53.
La zone D facultative est retenue.

Article 3 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise est applicable au territoire des communes et établissements publics de coopération intercommunale mentionnés ci-après :

Communauté de communes Haut Val-d'Oise
Bernes-sur-Oise
Bruyères-sur-Oise

Communauté de communes du Pays-de-Thelle et Ruraloise
Le-Mesnil-en-Thelle
Morangles
Boran-sur-Oise

Article 4 : Les conseils municipaux des communes et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale susvisés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour faire connaître leur avis sur le projet de plan d'exposition au bruit qui lui est annexé.

A défaut de réponse dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de l'Oise.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, pendant une durée d'un mois, dans chacune des communes ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés ci-dessus.

Un avis sera en outre inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département du Val-d'Oise et dans le département de l'Oise.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes concernées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **07 JUIN 2017**

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Le Préfet de l'Oise,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5, avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 LA DEFENSE Cedex

Recours contentieux :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hauli
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE Cedex



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION DIRECTE HAUTS-DE-FRANCE 2017-PSE-TP-O-02

Portant délégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, chargé de l'intérim de l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE PAR INTÉRIM

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6311-1, L. 6312-1 et L. 6313-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, et R. 338-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 2017 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France à M. Jean-Louis MIQUEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Oise, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France par intérim, dans le ressort territorial des arrondissements de l'Oise :

1°) tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°) tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°) les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail, et Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France par intérim, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale de l'Oise, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France par intérim, dans le ressort territorial des arrondissements de l'Oise pour :

1°) la désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ;

2°) la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.

Article 4 :

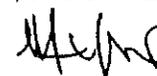
Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail, et Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Hauts-de-France par intérim, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France, et de la Préfecture de l'Oise

Fait à Lille, le **01 JUIN 2017**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France par intérim,


Jean-Louis MIQUEL

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication



DÉCISION DIRECTE HAUTS-DE-FRANCE N°2017-C-1

PORTANT DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce, le livre I du code de la consommation et la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures.

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE PAR INTÉRIM

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.470-2 et R.470-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.522-1 et suivants, ainsi que l'article R.522-1 ;

Vu l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

Vu le Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France à M. Jean-Louis MIQUEL ;

DÉCIDE :

Article 1° :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
- Monsieur Philippe REDONDO, attaché hors classe,
- Madame Hélène ROUSSEL, inspectrice principale,

sont désignés comme représentants du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim pour :

- mener l'ensemble des actes préparatoires aux décisions ci-après,
- prononcer les sanctions administratives prévues par les articles L.522-1 du code de la consommation et L.470-2 du code de commerce.

Article 2 :

- Monsieur Hervé BOEYAERT, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Didier GARAT, technicien supérieur en chef de l'Economie et de l'Industrie,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

sont désignés comme représentants du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim pour :

- mener l'ensemble des actes préparatoires aux décisions ci-après,
- prononcer les amendes administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Hauts-de-France, ainsi qu'à ceux des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Lille, le - 6 JUIN 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim

Jean Louis MIQUEL